

ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

communautés de communes Question écrite n° 28664

Texte de la question

M. Gérard Cherpion appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de l'aménagement du territoire sur la délégation de compétence dans le cadre de l'intercommunalité. Il semble en effet qu'une commune appartenant à une communauté de communes ne puisse sans délégation de compétence utiliser le matériel intercommunal. Une trop rigide séparation des compétences étant préjudiciable au bon fonctionnement des communautés de communes, il serait souhaitable d'envisager avec plus de souplesse le prêt de matériel. Il souhaite connaître sa position à ce sujet. - Question transmise à M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

Texte de la réponse

Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sont régis par le principe de spécialité qui implique une définition précise des compétences qui leur sont transférées. Dans un souci de transparence, il est de surcroît nécessaire que sur un même territoire les responsabilités respectives des communes et des EPCI soient clairement identifiées. Toutefois, cette délimitation stricte des compétences ne fait pas obstacle à ce que des moyens ou des services soient utilisés à la fois par les EPCI et par leurs communes membres. Ainsi, en application des dispositions de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, les services fonctionnellement et économiquement nécessaires à la mise en oeuvre conjointe de compétences relevant tant des EPCI que de leurs communes membres font l'objet d'un transfert aux EPCI mais peuvent être mis à disposition des communes par voie de convention. Afin de faciliter le fonctionnement des EPCI, le projet de loi relative aux responsabilités locales, en cours d'examen au Parlement, prévoit également la possibilité de mettre des services communaux à disposition des EPCI. Enfin, rien ne fait obstacle à ce que le matériel intercommunal, dès lors qu'il présente un intérêt pour la mise en oeuvre de compétences non transférées par les communes, puisse dans les mêmes conditions être mis à disposition de ces dernières.

Données clés

Auteur : M. Gérard Cherpion

Circonscription: Vosges (2e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 28664

Rubrique : Coopération intercommunale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 17 novembre 2003, page 8747 **Réponse publiée le :** 30 mars 2004, page 2653